



AVIS

Avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale

20 décembre 2017

Demandeur	Ministre Didier Gosuin
Demande reçue le	22 novembre 2017
Demande traitée par	Commission Economie-Emploi-Fiscalité- Finances
Demande traitée le	Procédure électronique
Avis rendu par l'Assemblée plénière le	20 décembre 2017

Préambule

La politique « groupes-cibles », transférée aux Régions au 1^{er} juillet 2014 suite à la Sixième Réforme de l'État, concerne une série de dispositifs visant l'intégration ou le maintien de groupes spécifiques de chercheurs d'emploi et de travailleurs sur le marché du travail. Un travail de réforme a été entrepris par le Gouvernement bruxellois, en étroite concertation avec les interlocuteurs sociaux, dans le cadre des priorités partagées de la Stratégie 2025.

Les chercheurs d'emploi et les travailleurs âgés (55-64 ans) constituent un des groupes spécifiques retenus pour cette réforme, tout comme les chercheurs d'emploi de moins de 30 ans, les demandeurs d'emploi de longue durée (18 mois) et de très longue durée (24 mois) et, de manière transversale à ces trois groupes, les personnes à faible et très faible qualification ainsi que des personnes handicapées.

Dans son format tel qu'hérité par la Région, le dispositif groupes-cibles *Travailleurs âgés* permet à un employeur de bénéficier d'une réduction de cotisations patronales de sécurité sociale pour tous les travailleurs âgés à partir de 5 ans, avec un plafond salarial fixé à 13.401,07 €.

La réforme proposée par le Gouvernement, en concertation avec les interlocuteurs sociaux, doit aboutir, à terme, à la modification de trois paramètres : l'âge (57-64 ans), la référence salariale (10.500 € par trimestre) et un forfait de réduction ONSS unique (1.000 € par trimestre). Elle intervient en plusieurs phases :

1. Limiter le dispositif aux travailleurs âgés de 55 à 64 ans dont le salaire trimestriel de référence ne dépasse pas 12.000€ (réalisée en 2016) ;
2. Modifier le plafond salarial trimestriel de référence de 12.000€ à 10.500€ (au 1^{er} juillet 2017) ;
3. Limiter l'avantage aux travailleurs âgés de 57 à 64 ans et uniformiser le forfait à 1.000€ par trimestre (au 1^{er} juillet 2018).

L'avant-projet d'arrêté soumis au Conseil pour avis opérationnalise la troisième phase de cette réforme.

Avis

Le Conseil émet un avis favorable sur l'avant-projet d'arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale modifiant l'arrêté royal du 16 mai 2003 pris en exécution du Chapitre 7 du Titre IV de la loi-programme du 24 décembre 2002 (I), visant à harmoniser et à simplifier les régimes de réductions de cotisations de sécurité sociale.

Pour **le Conseil**, ce dossier constitue un exemple positif de concertation entre le Gouvernement et les interlocuteurs sociaux bruxellois dans le cadre des priorités partagées.

Toutefois, sans préjudice des grands équilibres existants, **les employeurs du secteur non-marchand** regrette que les travailleurs du secteur non marchand demeurent exclus de l'application de la réduction de charge et que le travail des personnes âgées dans le secteur ne soit ainsi pas stimulé.

*
* *